

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD87_OSL_Création d'une structure expérimentale pour enfants et adolescents confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en Haute-Vienne et présentant des difficultés multiples (NAQUO11339)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Haute-Vienne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental de la Haute-Vienne - Mission fonds européens

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 535 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 300 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME aide sociale à l'enfance, expérimentation

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 2 000 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le 17 novembre 2022, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, la Préfecture de la Haute-Vienne, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Haute-Vienne ont signé un contrat dans lequel ils prennent des engagements réciproques. Ce contrat a permis d'établir des fiches actions élaborées à partir des besoins identifiés sur le territoire et des objectifs fixés réglementairement. L'une d'elle consiste à la mise en place d'une structure expérimentale à destination des mineurs à difficultés multiples.

Aussi, le présent appel à projet porte sur la création d'une structure expérimentale pour enfants et adolescents confiés à l'Aide sociale à l'enfance en Haute-Vienne et dont le parcours est émaillé de ruptures en lien avec les difficultés multiples qu'ils cumulent. Ce projet s'inscrit dans la diversification et l'adaptation de l'offre existante pour une prise en charge adaptée de ces jeunes présentant des problématiques complexes à l'interface de l'éducatif et d'une prise en charge pédopsychiatrique. Il vise une amélioration de la qualité du parcours du mineur par la diminution des ruptures de placement et des modalités de prise en charge du soin générant un moindre recours à l'urgence.

La structure comprendra un lieu d'accueil ainsi qu'un dispositif de soutien des équipes au sein des lieux d'hébergement dans les accompagnements des jeunes identifiés.

Le Département souhaite permettre à cette structure de soumettre sa proposition d'action, en lien avec au autre appel à projets lancé par ailleurs, afin de répondre aux orientations nationales du FSE+ et notamment à l'objectif spécifique L pour ce qui est de financer des actions d'expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement pour les mineurs et jeunes majeurs de l'ASE.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique L vise à renforcer la protection des publics les plus fragiles et parmi eux, les enfants placés au sein des services de l'aide sociale à l'enfance, qui relève des compétences départementales. Face à l'augmentation des demandes de placement, aux difficultés pour trouver les lieux d'accueil adaptés aux profils des enfants et des adolescents, et à l'émergence de nouveaux profils, dits "complexes" en raison de plusieurs facteurs (les problèmes de santé, les troubles du comportement et relationnels, difficultés scolaires, etc), il apparaît aujourd'hui indispensable d'expérimenter de nouvelles formes de prise en charge et d'accompagnement des enfants et

adolescents placés au sein des services de la protection de l'enfance, présentant un besoin de suivi pluridisciplinaire. En ce sens, l'appel à projets répond aux objectifs de l' OS L définis dans le Programme national FSE+.

• Objectifs

L'objectif de cet appel à projet est de disposer d'une structure destinée à répondre aux situations de jeunes en grandes difficultés, confrontés à des problématiques multiples et nécessitant une prise en charge complexe et coordonnée. Parmi ces problématiques, on trouve notamment :

- les problèmes de santé (santé physique et/ou mentale, handicap) nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire ;
- les troubles du comportement et relationnels ;
- la situation de danger pour l'enfant lui-même ou pour autrui ;
- les difficultés importantes, voire les ruptures dans le parcours scolaire.

Du fait de ces problématiques, ces enfants et ces jeunes sont confrontés à de nombreuses ruptures dans leur prise en charge. Aussi, le candidat retenu devra rechercher la continuité des parcours, en assurant la poursuite des différentes prises en charges existantes et des liens entre le jeune, sa famille, ainsi que son entourage. La structure comprendra un lieu d'accueil ainsi qu'un dispositif de soutien des équipes au sein des lieux d'hébergement dans les accompagnements des jeunes identifiés. Les objectifs du dispositif seront les suivants :

- sécuriser le parcours en limitant les ruptures ;
- soutenir les lieux d'accueil dans la prise en charge de ces situations ;
- améliorer l'état de santé psychique ;
- éviter que la réponse à la crise soit une hospitalisation en pédopsychiatrie.

Si la crise n'a pas pu être évitée, l'hébergement temporaire sera proposé au sein du lieu d'accueil, avec comme finalité d'être aussi bref que possible. Il s'agira donc d'un accueil séquentiel. Cette expérimentation a vocation à durer 3 ans à compter de l'ouverture de la structure et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027 pour le financement du FSE+.

• Actions visées

Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement et de prise en charge des mineurs placés au sein de l'ASE à difficultés multiples, en lien avec l'appel à projets du Conseil départemental de la Haute-Vienne, de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Préfecture de Haute-Vienne.

Deux modalités d'accompagnement sont attendues :

- Un lieu d'accueil :



Il s'agit ici d'offrir un temps de répit, qui diffère de l'accueil habituel des jeunes confiés à l'ASE. Ce lieu aura pour mission d'accueillir au maximum cinq mineurs placés par les services de l'ASE, qui sont âgés de 6 à 18 ans et dont les parcours complexes et les besoins spécifiques demandent un accompagnement complémentaire et soutenant aux autres modes de prise en charge. La structure aura pour objectif d'accueillir 40% de jeunes en situation de handicap bénéficiant d'une reconnaissance MDPH. Il s'agit d'assurer un accompagnement séquentiel, en lien étroit et en partenariat avec le lieu de vie habituel du jeune, pour favoriser le développement autonome et sécurisé de l'enfant. Lors de l'hébergement, l'équipe assurera une mission de protection, de surveillance, de soins psychiques et d'éducation auprès des jeunes.

Cet accompagnement est spécialisé et innovant, partant du champ de la protection de l'enfance, en ajoutant une visée soignante afin d'apaiser les jeunes accueillis dans leur rapport aux autres. Les jeunes seront accueillis sur des séjours repérés, en séquentiel, et la structure ne pourra constituer un lieu d'hébergement pérenne.

- Un dispositif d'étayage des lieux d'hébergement des jeunes :

L'équipe de la structure interviendra sur les différents lieux d'hébergement en soutien des équipes dans les accompagnements des jeunes identifiés dans la limite d'une file active de 20 jeunes.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout organisme public ou privé, ayant déposé un dossier de candidature auprès de l'ARS, de la Préfecture de Haute-Vienne et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

- **Public cible**

La structure s'adresse à des mineurs âgés de 6 à 18 ans au moment de leur admission dans le dispositif, filles et garçons, confiés à l'aide sociale à l'enfance de la Haute-Vienne (sur décision administrative ou judiciaire) : se mettant en danger et/ou mettant également en danger leur entourage ; tout en cumulant des difficultés graves et multiples, de haute complexité, qui aboutissent à un stade d'impasse (multiplication des réponses institutionnelles apportées, mais qui n'ont pas abouti, épuisement des solutions activées) et pour certains, en situation de handicap (bénéficiant d'une reconnaissance MDPH).

Chaque participation d'un ou d'une mineure entrant dans l'opération cofinancée devra être justifiée sur la base de pièces qui devront être proposées par le candidat et qui seront intégrées à la convention d'attribution du FSE+, après validation du service gestionnaire.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le taux minimum d'intervention du FSE+ est de 10%. En-deçà, l'opération sera considérée comme inéligible.

Une opérationnalité du dispositif est attendue pour le 1^{er} septembre 2025 au plus tard.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.



Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande. Il est fortement conseillé au candidat de ne pas attendre la date de clôture de l'appel à projets pour déposer officiellement sa demande et d'appeler le service gestionnaire avant le dépôt final.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. Ensuite, les projets instruits sont évalués par un comité de sélection se basant sur :

- Les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- Des critères spécifiques détaillés ci-après.

Après examen du comité consultatif de suivi du FSE+, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 535 000 € dédiée à cet appel à projets puis présentées à la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Le projet sera évalué et sélectionné sur la base des critères locaux suivants :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : la politique de l'enfance du CD87).

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

- **Descriptif du projet**

Pour être éligible, la demande doit comporter une présentation du projet comprenant :

Etat descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Descriptif des locaux d'implantation envisagés ;
- Description des surfaces par nature de locaux ;
- Coût de l'immobilier (coût locatif, investissement et plan de financement) ;
- Accessibilité en transports en commun ;
- Calendrier de mise en œuvre.

Mode d'organisation et de fonctionnement du service :

- Amplitude horaire de prise en charge ;
- Organisation du temps de travail ;
- Description de la procédure d'admission, critères de refus d'admission et de réorientation des usagers ;
- Modalités d'organisation d'accueil séquentiel et temporaire ;
- Actions mises en œuvre pour accompagner les équipes dans la prise en charge.

Accompagnement à la vie sociale et aux soins :

- Le projet de soins dans toutes ses dimensions (somatique, psychiatrique, prévention en santé, éducation thérapeutique de l'utilisateur...) ;
- L'évaluation continue des besoins et le repérage de leurs variabilités et évolution ;
- Activités mises en œuvre pour développer l'autonomie des usagers et restaurer la confiance en soi.

Qualité des interventions :

- Plans de formation et de supervision des équipes compte tenu de la complexité du public accompagné ;
- Conformité des pratiques aux recommandations en vigueur de la HAS (RBPP).

Utilisation des Options de coûts simplifiés (OCS) :

Il s'agit de montants forfaitaires déterminés sur la base d'une assiette de dépenses éligibles prédéfinies afin d'intégrer au plan de financement du projet des dépenses qui ne sont pas à justifier auprès du service gestionnaire. Pour déterminer le coût total du projet, différents plans de financement sont possibles. Les plans de financement incluent donc des montants forfaitaires destinés à couvrir toutes les autres dépenses du projet (dites dépenses indirectes). Ces montants sont calculés automatiquement. Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait. Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel".

Pour cet appel à projets, deux plans de financement sont proposés. Le choix se fait selon différents critères (simplification administrative, probabilité d'avoir des modifications au sein du projet, etc).

Forfait 7 % sur la base des dépenses présentées au réel :

Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement et de prestations (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI7%) doit s'appliquer aux opérations comportant de façon équilibrée des dépenses de personnel, de fonctionnement et de prestations externes. Pour cet appel à projets, les dépenses de participants devront faire apparaître un montant de 0 €.

Le forfait de 7% est calculé sur la base des coûts directs éligibles (frais de personnel, de fonctionnement et de prestations) déclarés au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération (dépenses non directement rattachables à l'opération mais nécessaires à sa bonne exécution).

Sont à justifier l'ensemble des dépenses directes éligibles dans le cadre de l'appel à projets. Les dépenses des participants ne sont pas éligibles dans le cadre de cet AAP, il faut indiquer donc "0" dans la ligne dédiée au niveau du plan de financement de la demande.

Forfait 15 % sur la base des dépenses présentées au réel :

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) doit s'appliquer pour les

opérations mises en œuvre majoritairement par le porteur via la mobilisation de ses salariés ou agents.

Sont à justifier l'ensemble des dépenses directes éligibles dans le cadre de l'appel à projets. Les dépenses des participants ne sont pas éligibles dans le cadre de cet AAP, il faut indiquer donc "0" dans la ligne dédiée au niveau du plan de financement de la demande. Les frais de fonctionnement doivent être directement rattachables à l'opération.

Sont à justifier l'ensemble des dépenses directes ouvertes dans le cadre de l'appel à projets : les frais de fonctionnement, de prestations et de personnel.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander la modification du plan de financement au porteur et/ou de lui demander de prouver la réalité du montant forfaitaire.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- les frais de personnel directement rattachables à l'opération. Les frais des postes supports (direction, communication, secrétariat) sont intégrés dans les forfaits de coûts indirects.
- les frais de fonctionnement directement rattachables à l'opération.
- les frais de prestations.

Les dépenses éligibles sont à justifier sur la base des éléments indiqués dans le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 en vigueur au moment de l'instruction du dossier de demande d'aides.

Les dépenses de participants ne sont pas prises en compte dans le cadre de cet appel à projets, il convient d'indiquer "0 €" dans les lignes de dépenses liées à celles-ci.

Les règles de mise en concurrence en vigueur doivent être respectées.

Justificatifs du public éligible :

Tout document permettant de justifier de la prise en charge des jeunes par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce point devra être détaillé dans la demande et fera l'objet d'un échange avec le service gestionnaire pour s'assurer de pièces d'éligibilité des participants (les mineurs pris en charge par l'ASE).

Dépenses inéligibles :



- a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie,
- b) l'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures,
- c) l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si cet achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, ou si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique,
- d) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elle est partiellement ou totalement récupérée par le bénéficiaire,
- e) Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée, à condition que ces contributions en nature soient engagées conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

- **Autre**

Un document justifiant de la situation du demandeur au regard de la TVA pourra être demandé.

Le candidat devra fournir, au plus tard à l'instruction du dossier, une attestation ou récépissé de dépôt d'un dossier auprès de l'appel à projets ouvert par le Département de la Haute-Vienne, l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine et la Préfecture de la Haute-Vienne.

Le versement d'une avance de 20 % à la signature de la convention est autorisé pour les organismes de droit privé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible.

Tout avis relatif à l'éligibilité de la demande ne pourra être donné que dans le cadre de l'instruction d'un dossier préalablement déposé dans MDFSE+. Les questions techniques nécessitant une connaissance précise du dossier ne pourront pas être traitées avant son dépôt. La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires avec un accompagnement de la part du service gestionnaire. Il est conseillé de prendre attache du service gestionnaire avant le dépôt de la demande.

Contact : Mission Fonds européens

europa[a]haute-vienne.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**



[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)